

**M. Hopkins:** Comme député dont la circonscription compte un établissement militaire considérable, je voudrais, au nom des forces armées, remercier le ministre associé de la Défense nationale d'avoir accepté cette suggestion. Ces derniers mois, j'ai reçu bon nombre de lettres à ce sujet de membres des forces armées, surtout de ceux qui sont au camp de Petawawa. Ces lettres ont été transmises au ministre associé. En leur nom, je tiens à le remercier d'avoir présenté une modification à la mesure de sorte que les membres des forces armées qui prendront leur retraite sous peu puissent compter au fin de la pension, le service actif qu'ils ont fait pendant la seconde guerre mondiale.

• (8.30 p.m.)

(L'article est adopté.)

Les articles 41 à 50 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 51—

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, le ministre de la Défense nationale va proposer l'amendement suivant:

Que l'article 51 soit modifié par l'insertion, immédiatement après la ligne 32, de l'alinéa suivant: «(d) prescrivant le délai pendant lequel et la méthode suivant laquelle toute personne non satisfaite de toute décision prise ou de toute directive donnée par le ministre selon l'article 12 ou le paragraphe (3) de l'article 13 peut en appeler de cette décision ou directive au Conseil du Trésor et autorisant le Conseil à prendre toute décision ou à donner toute directive, à ces sujets, que le ministre aurait pu prendre ou donner suivant ces dispositions;»

**L'hon. M. Hellyer:** Monsieur le président, j'en fais la proposition.

(L'amendement est adopté.)

**M. McCleave:** Monsieur le président, je voudrais signaler au ministre une anomalie relative au montant d'argent que peut gagner un ancien militaire ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada, qui obtient un emploi dans la fonction publique. D'après ce qu'a dit le ministre au comité, ces gens pourraient gagner jusqu'à \$4,218 par année, sans aucune déduction de leur salaire dans leur nouvel emploi.

Je voudrais signaler au ministre qu'un sergent-major de la Gendarmerie royale du Canada, qui a pris sa retraite après 35 ans de service, aurait droit à une pension de \$5,912.90 et que, d'après la déposition de M. George Davidson au comité, aucune déduction ne serait faite sur cette pension de \$5,912.90 si l'intéressé obtenait un emploi dans la fonction publique. Bref, il y a un écart d'environ \$694 entre ces deux montants.

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, j'ai reçu la même lettre que mon ami au sujet de la situation de la Gendarmerie royale. M. Davidson ainsi que M. Clark ont déclaré au comité—et c'est un point que j'ai vérifié minutieusement—que la Gendarmerie, aux termes des règlements, était traitée de la même façon que les forces armées, en vertu de l'article 17(2). Cela ne garantit pas une pension équivalente aux membres de la Gendarmerie royale et à ceux des forces armées; par conséquent, si un gradé ou simple agent de la Gendarmerie royale recevait une pension plus élevée, il serait encore exempté, aux termes de l'article 17(2), parce qu'il est traité de la même façon que les gradés et simples militaires dans les forces armées.

J'ai promis au comité, et je suis disposé à le faire encore, que les règlements promulgués par le gouvernement par suite de l'adoption de cette mesure ne permettront pas de traiter un officier qui entre dans la fonction publique moins bien qu'un sergent chef, dont la pension atteint le niveau le plus élevé de tous les gradés ou hommes de troupe qui entrent dans la fonction publique. Je ne voudrais pas m'engager davantage, mais j'ajouterai que les officiers ne seront pas mieux traités. La situation de la Gendarmerie royale par rapport à celle des forces armées continuera à être révisée.

**L'hon. M. Bell:** J'ai quelques mots seulement à dire. Le ministre sait que je voudrais que sa proposition soit insérée dans la loi. Je lui demanderais de considérer très sérieusement ce qu'il a dit au comité, c'est-à-dire que sa proposition constitue un minimum, et je lui demande de donner très généreusement. Enfin, je crois que la générosité exigerait qu'aucune sanction ne soit infligée à ces pensionnés des forces armées.

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, l'honorable député sait combien le gouvernement et moi-même sommes généreux.

(L'article modifié est adopté.)

Les articles 52 à 57 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 58—

**L'hon. M. Benson:** Monsieur le président, le ministre de la Défense nationale proposera l'amendement suivant:

Que l'article 58 soit modifié par l'insertion, immédiatement après la ligne 23, du paragraphe suivant: «(2a) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant le délai pendant lequel et la méthode suivant laquelle toute personne non satisfaite de toute décision prise ou de toute directive donnée par le ministre selon le présent article peut en appeler de cette décision ou directive au Conseil du Trésor et autorisant le Conseil du Trésor à prendre toute décision ou à donner toute directive, à ce sujet, que le ministre aurait pu prendre ou donner aux termes du présent article.»